



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n° 41.2024.05.07.00001
portant dérogation temporaire au passage de la course automobile
« 28ème rallye national de la vallée du Cher »
le samedi 18 mai 2024
sur une route à grande circulation**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus,

Vu la demande d'autorisation reçue le 6 mars 2024 présentée par M. Hervé BARBOUX, représentant l'association « Ecurie 41 » aux fins d'organiser une course automobile dénommée « 28ème rallye national de la vallée du Cher » qui se déroulera du 17 au 19 mai 2024 au départ de THESEE,

Considérant que la manifestation traverse une route classée à grande circulation, interdite aux concentrations et manifestations sportives le samedi 18 mai 2024,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le Préfet peut déroger à cette interdiction, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Considérant l'avis favorable des services de la gendarmerie de Loir-et-Cher, du conseil départemental de Loir-et-Cher et de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, la course automobile dénommée « 28ème rallye national de la vallée du Cher » est autorisée à circuler, **le samedi 18 mai 2024**, sur la route classée à grande circulation définie ci-après :

- RD.976 sur les communes de THÉSÉE, POUILLÉ et ANGÉ (cf. annexe 1).

Article 2 :

Les véhicules circuleront sous le régime du respect du code de la route.

Cette dérogation est valable uniquement pour la manifestation sportive citée ci-dessus.

Article 3 :

La course automobile sera obligatoirement arrêtée si un accident survenait sur l'autoroute A.85 et que les automobilistes devaient être déviés sur la RD.976, axe de délestage prévu à cet effet.

Article 4 :

M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Blois, le - 7 MAI 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

